



A.N.A.M.A.A.F.

**ASSOCIATION NATIONALE ASSISTANTS MATERNELS
ASSISTANTS/ACCUEILLANTS FAMILIAUX**

« Accueillons-Ensemble »

**ATTESTATION SOLIDAIRE
ACCORD CONSENSUEL DES PARTIES
DISPOSITIF CHOMAGE PARTIEL MESURES RELATIVES COVID 19**

HORS CONTRAT TRAVAIL ANAMAAF

D' un commun accord entre les parties, et conformément au contrat de travail signé le
entre

Madame/ Monsieur _____ assistant(e) maternel(le) employé(e)

&

Madame et/ou Monsieur _____

pour **l'absence de l'accueil** de l'enfant _____ né (e) le,

relative aux mesures liées à la pandémie du covid-19.

Les deux parties acceptent que la période du au soit déclarée en activité partielle et ainsi ouvrir les droits à Madame et/ou Monsieur Employeur de bénéficiaire du dispositif de chômage partiel dans le cadre des mesures relatives spécial COVID 19.

Ce dispositif n' est pas cumulable avec une période de préavis , de congés payés, d' arrêt de travail.

Comme prévu par ordonnance 2020-346 du 27 mars 2020, la rémunération du salarié sera maintenue à 100% pour les heures effectuées , et à 80% du salaire NET des heures déclarées non effectuées, déclarée en conformité au service PAJEMPLOI.

L' employeur percevra en remboursement 80% du salaire NET des heures déclarées non effectuées (ordonnance 2020-346 du 27 mars 2020), et versera d' un commun accord une « indemnité de don solidaire » non cotisée, correspondant au montant des 20% du salaire NET des heures déclarées non effectuées, non pris en charge par l' État.

Fait (en 2 exemplaires) à _____ le ____ / ____ /2020

Signature des deux parties précédée de la mention « lu et approuvé »

Madame/ Monsieur

Madame et/ou Monsieur

Salarié(e)

Employeur

Siège Social **sans permanence**: 20 Rue Édouard Pailleron 75019 PARIS

Siège Administratif : 2 Rue de Launay Sillay 44115 BASSE GOULAINNE

☎ : 09 75 27 12 20 ✉ : contact@anamaaf.org 🌐 : www.accueillons-ensemble.org 📘 : www.facebook.com/anamaaf.org

N° RNA W751218437 - N° SIRET 791 346 273 00026 - Code APE 9499Z - Parution JO 16 Février 2013 - N° Formateur 11 75 53203 75

TOUT COURRIER DOIT IMPÉRATIVEMENT PARVENIR AU SIÈGE ADMINISTRATIF